



Association des services
de **réhabilitation sociale**
du Québec

Mémoire

Assurer une sécurité publique réelle : enjeux et limites de la divulgation publique des renseignements dans le cadre du projet de loi 13

Projet de loi 13 | Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population du Ministère de la Sécurité publique

Déposé le 30 janvier 2026

1340, boul. Saint-Joseph Est, Montréal (Québec) H2J1M3

www.asrsq.ca | info@asrsq.ca | 514 521-3733

Table des matières

1. Présentation de l'ASRSQ	3
2. Contexte et objet du mémoire	3
3. L'expertise de l'ASRSQ et la légitimité de sa prise de position	4
4. La réhabilitation au cœur de la sécurité publique	5
5. Sentiment de sécurité versus sécurité réelle.....	6
6. Impacts directs sur le travail des intervenantes et intervenants.....	8
7. Santé mentale et victimes collatérales.....	9
8. Frein à la prévention et à la recherche d'aide	11
9. Une mesure ciblant un nombre restreint de personnes.....	11
10. Des zones d'ombre importantes dans l'évaluation du « risque élevé »	12
11. Risques d'autojustice et de double peine.....	13
12. Pistes de solutions et recommandations	14
13. Conclusion.....	14
Sources.....	16

1. Présentation de l'ASRSQ

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) regroupe 80 organismes communautaires œuvrant en réintégration sociale auprès de personnes judiciairisées. Présente sur l'ensemble du territoire québécois, l'ASRSQ et ses membres accompagnent chaque année près de 35 000 personnes judiciairisées dans leur parcours de réhabilitation, en étroite collaboration avec les services correctionnels et les partenaires institutionnels.

Notre action repose sur un principe fondamental : la sécurité publique durable passe par la réhabilitation, la prévention de la récidive et l'accompagnement structuré des personnes contrevenantes, particulièrement celles présentant des profils complexes ou à risque.

2. Contexte et objet du mémoire

L'ASRSQ souhaite faire part de ses préoccupations et de ses recommandations concernant certaines dispositions du projet de loi 13, plus particulièrement celles relatives à la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive.

Notre position ne vise en aucun cas à minimiser la gravité des infractions à caractère sexuel ni à remettre en question le droit des victimes et de la population à la sécurité. Elle s'inscrit plutôt dans une perspective pragmatique, fondée sur les données probantes et l'expérience de terrain, qui questionne l'efficacité réelle des mesures proposées au regard de leurs impacts sur la sécurité publique, la prévention de la récidive et la réhabilitation.

3. L'expertise de l'ASRSQ et la légitimité de sa prise de position

En tant qu'association nationale regroupant des organismes communautaires spécialisés en réhabilitation sociale auprès de personnes judiciarisées depuis plus de 60 ans, l'ASRSQ est au cœur des trajectoires de réintégration, y compris celles de personnes reconnues coupables d'infractions à caractère sexuel.

Les organismes membres de l'ASRSQ :

- Interviennent auprès de personnes présentant des profils à risque élevé ou des parcours correctionnels complexes ;
- Collaborent étroitement avec les Services correctionnels du Québec et le Service correctionnel du Canada ;
- Accompagnent des personnes à toutes les étapes du continuum correctionnel, incluant la fin de peine et la sortie sans supervision formelle ;
- Sont directement confrontés aux effets concrets des politiques publiques sur la récidive, la sécurité et la cohésion sociale.

De plus, l'ASRSQ a déjà participé à plusieurs audiences parlementaires et a rédigé des lettres d'opinion sur divers sujets touchant la réhabilitation sociale et la sécurité publique, renforçant ainsi sa légitimité et son expertise dans le dialogue avec les décideurs.

Cette position privilégiée permet à l'ASRSQ d'observer, au-delà des intentions législatives, les impacts réels et opérationnels des mesures adoptées sur le terrain.

L'ASRSQ n'aborde pas ce projet de loi dans une posture idéologique ou défensive. Elle le fait à partir d'une responsabilité collective : contribuer à des choix publics qui

renforcent réellement la sécurité, soutiennent le travail des intervenantes et intervenants et reposent sur des pratiques reconnues pour réduire la récidive.

4. La réhabilitation au cœur de la sécurité publique

Pour l'ASRSQ, la réhabilitation sociale constitue un levier central de la sécurité publique durable. Les organismes communautaires membres accompagnent quotidiennement des personnes judiciairisées dans des parcours complexes, visant la responsabilisation, la compréhension du cycle délictuel, la stabilisation psychosociale et la prévention de la récidive.

Les recherches et l'expérience de terrain démontrent que la stabilité résidentielle, l'accès à l'emploi, le maintien de liens sociaux et familiaux, ainsi que l'accès à des services spécialisés constituent des facteurs de protection déterminants. À l'inverse, l'isolement social, la précarité et la détresse psychologique constituent des facteurs de risque importants. **L'isolement et la marginalisation accroissent le risque de récidive (Cullen et al., 2000), tandis que la détresse psychologique et la stigmatisation non gérée augmentent la probabilité de comportements à risque (Bonta & Andrews, 2017).**

La divulgation publique de renseignements personnels compromet directement ces conditions. Elle a pour effets concrets :

- De fragiliser les démarches de réintégration (logement, emploi, formation) ;
- D'accentuer l'isolement social et la marginalisation ;
- De nuire à l'engagement volontaire des personnes dans les suivis spécialisés ;
- D'affaiblir le lien de confiance avec les intervenantes et intervenants.

Une mesure qui fragilise les facteurs de protection sans les compenser par des mécanismes cliniques ou sociaux renforcés agit à l'inverse de l'objectif recherché en matière de sécurité publique.

5. Sentiment de sécurité versus sécurité réelle

L'ASRSQ s'inquiète d'un glissement entre la recherche d'un sentiment de sécurité et la mise en œuvre de mesures réellement efficaces pour prévenir la récidive.

Il importe de rappeler que la majorité des infractions à caractère sexuel sont commises par des personnes connues de la victime (partenaires intimes actuels ou anciens, membres de la famille, amis ou connaissances), et non par de simples inconnus identifiés par un registre public. Cette réalité est encore plus marquée lorsque la victime est mineure : selon les données de l'Institut national de santé publique du Québec, près de **90 % des agressions sexuelles commises à l'endroit des enfants et des adolescents sont perpétrées par une personne connue de la victime, faisant partie de son entourage immédiat ou élargi (Lachapelle, M & Gagné, D., 2025)**. Par ailleurs, les données policières les plus récentes indiquent que **81 % des auteurs présumés d'infractions sexuelles étaient connus de leur victime (Lachapelle, M & Gagné, D., 2025)**.

Dans ce contexte, la divulgation publique de renseignements peut créer un faux sentiment de sécurité en laissant croire que le risque est circonscrit et maîtrisé, alors qu'il demeure largement lié à des dynamiques relationnelles et contextuelles.

Cette préoccupation est d'autant plus marquée dans un contexte où :

- Des programmes spécialisés en délinquance sexuelle sont fragilisés ;
- Des coupures au ministère de la Sécurité publique affectent l’accessibilité et la continuité des services ;
- Les listes d’attente dans les organismes spécialisés en délinquance sexuelle sont importantes, avec un délai moyen de 11,6 semaines entre la demande et le premier contact, et de 33,5 semaines entre la demande et l’accès au premier service thérapeutique, compromettant l’intervention précoce et la continuité des suivis (Couture M. et al., 2023) ;
- Les organismes font face à un déficit structurel de ressources humaines, avec en moyenne deux postes vacants par organisme, représentant environ 70 heures de travail hebdomadaire non comblées, ce qui limite la capacité d’accueil et la qualité des services offerts (Couture M. et al., 2023).

Le choix de privilégier une mesure hautement symbolique, dont l’efficacité est unanimement reconnue par la recherche scientifique comme étant nulle en matière de prévention de la récidive, soulève ainsi de sérieuses questions quant aux priorités retenues en matière de sécurité publique. Les leviers reconnus comme les plus efficaces pour prévenir la récidive demeurent plutôt :

- Un traitement adapté au niveau de risque et de besoins du contrevenant (intensité élevée pour un contrevenant présentant un risque élevé de récidive) ;
- Un traitement offert rapidement, considérant que la récidive, lorsqu’elle survient, a lieu plus typiquement dans les deux premières années suivant la libération ;
- L’octroi de ressources suffisantes aux organisations spécialisées afin d’offrir le traitement nécessaire ;

- Le soutien structuré aux parcours de réhabilitation ;
- La prévention par l'éducation des personnes contrevenantes et de la population générale (p.ex., éducation sexuelle, promotion du consentement, etc.).

Les données scientifiques disponibles convergent vers une conclusion claire : les registres publics de délinquants sexuels ne permettent pas de réduire la récidive sexuelle.

Une méta-analyse de Zgoba et Mitchell (2021), portant sur près de 475 000 délinquants sexuels, démontre que les taux de récidive sont identiques entre les personnes inscrites à un registre public et celles qui ne le sont pas. Des résultats similaires ont été observés par Letourneau et al. (2010), qui concluent également que les registres n'améliorent ni la prévention de nouveaux délits sexuels ni la gestion du risque de récidive.

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt R. c. Ndhlovu (2022), souligne par ailleurs l'absence de données démontrant que les registres contribuent à la résolution plus rapide des enquêtes policières.

En l'absence de bénéfices démontrés en matière de sécurité publique, la mise en place d'un registre public soulève d'importantes questions de pertinence, d'autant plus qu'elle entraîne des impacts sociaux et individuels significatifs.

6. Impacts directs sur le travail des intervenantes et intervenants

Le projet de loi 13 entraîne également des conséquences importantes pour les équipes d'intervention sur le terrain.

Les intervenantes et intervenants des organismes communautaires :

- Devront composer avec une augmentation des situations de crise ;
- Verront leurs interventions complexifiées par la peur, la colère ou la désorganisation générée par la divulgation publique ;
- Seront appelés à gérer les répercussions de la stigmatisation sans ressources supplémentaires ;
- Pourraient être exposés à des enjeux de sécurité dans leur pratique.

Cette pression accrue survient dans un contexte où le milieu communautaire est déjà fragilisé par :

- Des coupures budgétaires ;
- Une pénurie de main-d'œuvre ;
- Une augmentation de la complexité des profils accompagnés.

Demander aux organismes d'absorber les effets d'une mesure dont ils ne contrôlent ni les paramètres ni l'application revient à transférer indirectement sur eux une responsabilité qui relève de l'État.

7. Santé mentale et victimes collatérales

L'étiquette de « délinquant sexuel » est socialement extrêmement lourde à porter. La médiatisation et la divulgation publique prolongée d'informations personnelles sont susceptibles d'amplifier la détresse psychologique, la honte, le désespoir et le repli sur soi.

Les premières années suivant la fin de peine constituent une période critique. L'absence de perspectives réalistes de réintégration et d'un minimum de qualité de vie peut alimenter un discours défaitiste, réduire l'adhésion aux suivis et accroître les risques de récidive ou de comportements suicidaires.

Les impacts de la divulgation publique ne se limitent pas à la personne inscrite sur un registre. La littérature scientifique documente de manière constante l'existence de victimes collatérales, soit les proches (conjointes, conjoints, enfants et membres de la famille) qui subissent des conséquences importantes sans avoir commis d'infraction. Plusieurs études démontrent que les familles de personnes inscrites à un registre public sont exposées à une stigmatisation par association (courtesy stigma), se traduisant par de l'isolement social, des pertes d'emploi, des difficultés de logement et une détérioration du bien-être psychologique (Tewksbury, 2005 ; Levenson & Tewksbury, 2009).

Les enfants figurent parmi les personnes les plus vulnérables à ces effets. Les recherches montrent que les enfants de personnes inscrites sur un registre public sont fréquemment confrontés à des traitements différenciés, à des ruptures de liens sociaux et à des expériences d'intimidation dans les milieux scolaires ou communautaires, en raison du statut judiciaire d'un parent (Levenson & Tewksbury, 2009). Ces expériences peuvent compromettre leur sentiment de sécurité, leur développement social et leur santé mentale, alors même qu'ils ne sont aucunement responsables des faits reprochés.

De leur côté, les conjointes ou conjoints peuvent être confrontés à des ruptures professionnelles, à la perte de leur réseau social ou à une précarisation financière, même lorsqu'ils ignoraient les faits ou n'y ont joué aucun rôle.

Ces constats soulignent que les registres publics produisent des effets systémiques qui dépassent largement l'objectif affiché de protection du public. En imposant une sanction sociale indirecte à des tiers innocents, ces mesures soulèvent des enjeux majeurs de proportionnalité, de cohésion sociale et de respect des droits fondamentaux, sans bénéfice démontré en matière de prévention de la récidive.

8. Frein à la prévention et à la recherche d'aide

L'ASRSQ craint qu'un registre public des délinquants sexuels constitue un frein majeur à la prévention.

La crainte d'une exposition publique, de représailles ou de stigmatisation peut dissuader des personnes vivant avec une problématique de délinquance sexuelle, notamment celles qui ne sont pas judiciairisées ou qui souhaitent obtenir de l'aide de manière volontaire, de recourir à des services spécialisés.

Cette diminution de l'accès précoce aux services augmente le risque de passage à l'acte ou de récidive. En ce sens, la mesure proposée pourrait réduire la capacité collective à intervenir en amont et à prévenir de nouvelles victimisations.

9. Une mesure ciblant un nombre restreint de personnes

Selon le projet de loi, la divulgation publique ne s'appliquerait qu'aux personnes :

- Reconnues comme délinquantes sexuelles ;
- Considérées à risque élevé de récidive ;
- Ayant purgé la totalité de leur peine d'emprisonnement.

Or, les personnes qui purgent leur peine jusqu'à son terme sans bénéficier de mesures de libération graduelle représentent un nombre très restreint de cas chaque année. Cette réalité soulève une question fondamentale de proportionnalité et de priorisation des ressources : **l'impact réel de cette mesure sur la sécurité publique justifie-t-il l'investissement de 6,5 millions de dollars**, alors que ces sommes pourraient être **beaucoup plus efficacement consacrées au renforcement des organismes communautaires**, dont l'action est reconnue pour réduire la récidive et soutenir une sécurité publique durable ?

10. Des zones d'ombre importantes dans l'évaluation du « risque élevé »

Le projet de loi laisse plusieurs éléments essentiels à des règlements ultérieurs ou à l'appréciation du Comité, notamment :

- La définition précise de ce qu'est un « délinquant sexuel » ;
- Les critères permettant de conclure à un « risque élevé de récidive » ;
- Les « motifs raisonnables de croire » que ce risque est présent.

Du point de vue de l'ASRSQ, ces notions soulèvent des enjeux majeurs :

- À quel moment l'évaluation du risque est-elle réalisée ?
- Qui serait responsable de cette évaluation et sur quelles bases méthodologiques et scientifiques reposerait-elle ?
- Comment s'assurer que l'évaluation repose sur des critères objectifs, uniformes et actualisés ?

Sans balises claires et transparentes, le risque est grand de voir émerger des décisions perçues comme arbitraires, fragilisant à la fois la crédibilité du dispositif et l'adhésion des acteurs du terrain.

11. Risques d'autojustice et de double peine

Bien que le projet de loi prévoie un avertissement précisant que la divulgation d'informations ne vise pas à encourager l'autojustice, l'expérience de terrain et la littérature scientifique démontrent de manière constante que la stigmatisation publique comporte des risques importants et prévisibles (Levenson et Cotter, 2005 ; Tewksbury, 2005 ; Levenson et Tewksbury, 2009 ; Lussier et Mathesius, 2019).

Les recherches mettent notamment en évidence que l'exposition publique des personnes visées peut entraîner :

- Des actes de harcèlement, de menaces ou de violence ;
- Une surveillance informelle et incontrôlée par le voisinage ;
- Un déplacement géographique constant des personnes visées.

Ces effets s'apparentent à une double peine, s'ajoutant à celle déjà purgée, et soulèvent des enjeux sérieux au regard :

- Du droit à la sécurité ;
- Du droit à la liberté ;
- Du droit à la vie privée (protégés par la Charte canadienne des droits et libertés).

12. Pistes de solutions et recommandations

L'ASRSQ invite le gouvernement à assumer pleinement sa responsabilité en matière de sécurité publique, en misant sur des approches éprouvées plutôt que sur le transfert implicite de cette responsabilité vers la population.

Recommandations

1. **S'appuyer davantage sur les données probantes** en matière de prévention de la récidive sexuelle ;
2. **Renforcer la concertation et le partage d'information entre les services policiers et correctionnels**, notamment en optimisant l'utilisation des banques de données existantes, y compris au niveau fédéral ;
3. **Bonifier les ressources dédiées à la surveillance et à l'accompagnement des personnes à risque élevé**, plutôt que de miser sur la stigmatisation publique ;
4. **Développer des projets pilotes inspirés de ceux mis en place en violence conjugale**, adaptés à la réalité des délinquants sexuels, en collaboration avec le milieu communautaire ;
5. **Investir dans les programmes spécialisés et l'expertise clinique**, en visant notamment à combler les postes manquants au sein des ressources spécialisées et à y réduire les délais d'attente.

13. Conclusion

La sécurité de la population et des victimes est un objectif partagé par l'ensemble des acteurs concernés, y compris l'ASRSQ et ses organismes membres. Toutefois, elle ne peut

être atteinte durablement par des mesures qui fragilisent la réhabilitation, alimentent la stigmatisation et risquent d'accroître la récidive.

L'ASRSQ invite donc le Ministère à revoir les dispositions relatives à la divulgation publique des renseignements, à privilégier des approches fondées sur la science et à renforcer les moyens concrets permettant d'assurer une sécurité réelle, cohérente et respectueuse des droits fondamentaux.

Sources

- Bonta, J. & Andrews, D.A. (2017). *The psychology of criminal conduct* (Sixth Edition). Routledge.
<https://doi.org/10.1111/bjop.12254>
- Cour Suprême du Canada (octobre 2022). Jugement concernant le cas de la Reine contre Ndhlovu. 88 pages.
- Couture M. et al. (2023). Portrait des services spécialisés en délinquance sexuelle. [Rapport]. Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS).
https://www.rimas.qc.ca/wp-content/uploads/2023/07/RAPPORT_MSSS.vf_.pdf
- Cullen, F. T., & Gendreau, P. (2000). Assessing correctional rehabilitation: Policy, practice, and prospects. In J. Horney (Ed.), *Criminal Justice 2000: Volume 3 — Policies, processes, and decisions of the criminal justice system* (pp. 109–175). Washington, DC: U.S. Department of Justice, National Institute of Justice.
- Lachapelle, M. & Gagné, D. (2025). *Ampleur de la violence sexuelle vécue pendant l'enfance et l'adolescence*. Institut national de santé publique du Québec.
<https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/statistiques/jeunes>
- Lachapelle, M. & Gagné, D. (2025). *Statistiques sur la violence sexuelle*. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/statistiques>
- Letourneau, E. J., & al. (2010). Effects of South Carolina's sex offender registration and notification policy on adult recidivism. *Criminal Justice Policy Review*, 21(4), 435-458.
<https://doi.org/10.1177/0887403409353148>
- Levenson, J. S., & Cotter, L. P. (2005). The Effect of Megan's Law on Sex Offender Reintegration. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 21(1), 49–66.
<https://doi.org/10.1177/1043986204271676>
- Levenson, J.S., & Tewksbury, R. (2009). Collateral damage: Family members of registered sex offenders. *American Journal of Criminal Justice*, 34(1-2), 54–68.
<https://doi.org/10.1007/s12103-008-9055-x>
- Lussier, P., & Mathesius, J. (2019). Not in My Backyard: Public Sex Offender Registries and Public Notification Laws. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice/Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 61 (1), 105-116.

Tewksbury, R. (2005). Collateral Consequences of Sex Offender Registration. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 21(1), 67–81. <https://doi.org/10.1177/1043986204271704>

Zgoba, K. M., & Mitchell, M. M. (2023). The effectiveness of sex offender registration and notification: A meta-analysis of 25 years of findings. *Journal of Experimental Criminology*, 19(1), 71-96